



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°33 – 2024  
PUBLIE LE 07 AVRIL 2024**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n°BSI-2024-05-04 portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala « Dieudonné – Sous-bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 7 avril 2024 dans le département du Haut-Rhin.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DES SÉCURISÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté n° BSI-2024-05-04 portant interdiction du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala « Dieudonné – Sous-bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 7 avril 2024 dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214 4 ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry Queffelec en qualité de préfet du Haut-Rhin

**Considérant** que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont annoncé publiquement la représentation d'un spectacle intitulé « Dieudonné – Sous-bracelet : un spectacle hors du commun » le 07 avril 2024 autour de Colmar dans le département du Haut-Rhin ; que les informations circulant sur internet mentionnent toutefois que le lieu précis de ce spectacle ne sera communiqué aux acheteurs, par sms, que « quelques heures avant la représentation » ; que par le passé nonobstant l'interdiction de ces représentations en d'autres lieux, des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardé comme une réunion publique ;

**Considérant** que ladite représentation est annoncée dans un contexte international particulièrement sensible lié au conflit israélo-palestinien qui a connu ces derniers jours un regain de violence impactant ainsi le contexte local par des agressions antisémites ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures

nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de condamnations pénales, dont plusieurs définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** que Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de la 31ème condamnation par la justice française, le 5 mars 2024 pour avoir diffamé l'ancien Premier Ministre, Monsieur Emmanuel Valls, l'accusant d'agression sexuelle ; il y a lieu de craindre que des faits similaires se produisent lors de sa représentation ;

**Considérant** que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde guerre mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala persiste à organiser des concours sur son site « Dieudosphère », provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment, signe que l'intéressé n'a en rien renoncé à son idéologie ; que de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme « Cho ananas », en référence à la chanson « Shoah nana » également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, que l'intéressé s'est pourtant engagé à ne plus utiliser ;

**Considérant** que les spectacles donnés par Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position, lesquelles participent à la radicalisation d'une partie du public ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de façade, le discours tenu régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision M'Bala M'Bala c/France du 10 novembre 2015 a considéré « qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

**Considérant** en outre que l'annonce de ce spectacle a provoqué de vives réactions au niveau local ; que dans ce contexte des contre-manifestations de protestation pourraient être organisées, faisant naître un risque pour la sécurité de ce spectacle et la prévention, par des mesures appropriées, des rixes susceptibles d'intervenir entre les spectateurs et leurs opposants ;

**Considérant** par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendues de cette représentation ;

**Considérant** enfin qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 07 avril 2024 à 20 heures, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions

pénales ;

**Considérant** que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département du Haut-Rhin le 07 avril 2024 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la représentation du spectacle « sous-bracelet : un spectacle hors du commun » de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les productions de la Plume, annoncé pour le 07 avril 2024, ainsi que tout autre spectacle comprenant le même contenu réalisé par le même auteur et se déroulant le même jour, est interdite dans le département du Haut-Rhin.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala et à la société SARL Les Productions de la Plume, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Haut-Rhin.

**Article 3** : le directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 avril 2024

Le préfet,

signé

Thierry QUEFFELEC

*Délais et voies de recours sur la page suivante*

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service des Sécurités  
7, rue Bruat

68020 Colmar Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

**Tribunal Administratif**  
31, avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*